

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU (MRCVR), TENUE LE 20 OCTOBRE 2022, À 19 H 00, AU SIÈGE SOCIAL DE LA MRCVR, SIS AU 255, BOULEVARD LAURIER, À McMASTERVILLE.

Conformément aux directives gouvernementales, les membres du Conseil participent en présentiel à la séance du Conseil de la MRCVR. La séance est diffusée en direct sur la plateforme NEO et est disponible en différé sur cette même plateforme ainsi que sur la chaîne YouTube de la MRCVR.

Sont présent(e)s:

Madame Marilyn Nadeau, préfète Monsieur Normand Teasdale, préfet suppléant Monsieur François Berthiaume, conseiller Monsieur Jean-Marc Bousquet, conseiller Monsieur Jonathan Chalifoux, conseiller Madame Colette Dubois, conseillère substitut Monsieur Martin Dulac, conseiller Monsieur Marc-André Guertin, conseiller Monsieur Yves Lessard, conseiller Madame Julie Lussier, conseillère Monsieur Patrick Marquès, conseiller Madame Natacha Thibault, conseillère substitut Madame Nadine Viau, conseillère

Sont absent(e)s:

Madame Alexandra Labbé, conseillère, remplacée par madame Colette Dubois, conseillère substitut

Madame Mélanie Villeneuve, conseillère, remplacée par madame Natacha Thibault, conseillère substitut

Assistent également :

Madame Evelyne D'Avignon, directrice générale et greffière-trésorière de la MRCVR

Madame Annie-Claude Hamel, greffière de la MRCVR

POINT 1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Ayant constaté le quorum, la préfète, présidant la séance, procède à l'ouverture de celle-ci.

La préfète souhaite la bienvenue aux membres du Conseil et souligne la présence de mesdames Colette Dubois et Natacha Thibault, étant substituts.

11391

POINT 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Julie Lussier APPUYÉE PAR Monsieur Martin Dulac

ET RÉSOLU QUE l'ordre du jour soit et est adopté, comme suit :



Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

- 1. Ouverture de la séance
- 2. Adoption de l'ordre du jour
- Interventions de l'assistance
- 4. Affaires du Conseil
 - 4.1 Procès-verbaux
 - 4.1.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 28 septembre 2022
 - 4.2 Calendrier des séances du Conseil pour l'année 2023 : adoption
- 5. Affaires courantes
 - 5.1 Régularisation de titres de propriété d'un lot voisin au lot numéro 4 148 910, Cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville : déclaration sous serment
- Ressources financières et matérielles
 - 6.1 Dépôt des états financiers comparatifs au 30 septembre 2022
 - 6.2 Télévision de la Vallée-du-Richelieu (TVR9)
 - 6.2.1 Demande d'aide financière pour l'année 2023
 - 6.2.2 Entente de service avec TVR9 Webdiffusion des séances du Conseil
- 7. Comités de la MRCVR
- 8. Aménagement du territoire et mobilité
 - 8.1 Patrimoine bâti Adoption de l'inventaire existant du patrimoine bâti de la MRC de La Vallée-du-Richelieu
 - 8.2 Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) : demande auprès du gouvernement du Québec d'assouplir les critères des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire sur les mines
 - 8.3 Avis de conformité : règlements d'urbanisme
 - Ville de Beloeil : règlement numéro 1667-112-2022 modifiant le règlement de zonage numero 1667-00-2011 afin de modifier les usages permis dans la zone C-430
 - 8.3.2 Ville de Carignan
 - 8.3.2.1 Règlement numéro 483-23-U modifiant le règlement de zonage numéro 483-U, visant plusieurs dispositions concernant le nivellement des terrains ainsi que certains ajustements afin de mieux encadrer les constructions et les aménagements de terrain



Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

8.3.2.2 Résolution de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) numéro 451-01-2022, situé entre le chemin de Chambly et la rue de l'École dans la zone C-238 secteur dit « Les Jardins d'Isaïe », remplaçant la résolution PPCMOI numéro 451-02-2017

8.3.3 Ville de Chambly

- 8.3.3.1 Règlement numéro 2022-1431-20A modifiant le règlement de zonage numéro 2022-1431 visant à autoriser la vente de rafraîchissements, de repas avec permis d'alcool et la consommation sur place comme usages accessoires à un usage principal autorisé dans les zones I-003, I-004 et I-006 situées dans le parc industriel
- 8.3.3.2 Règlement numéro 2022-1493 sur le programme particulier d'urbanisme du centre-ville patrimonial et récréotouristique

8.3.4 Ville de Mont-Saint-Hilaire

- 8.3.4.1 Règlement numéro 1235-21 amendant le règlement de zonage numéro 1235 afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement révisé et ainsi remplacer la définition de zone inondable, modifier le cadre entourant la gestion des activités et construction en zone inondable et ajouter des dispositions normatives portant sur la localisation des pipelines
- 8.3.4.2 Règlement numéro 1239-6 amendant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1239 afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement révisé et ainsi ajouter un article portant sur les équipements hors sols dédiés au transport et à la distribution des hydrocarbures
- 8.3.5 Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu : règlement numéro 2022-R-289 amendant le règlement de zonage numéro 2011-R-195 afin de modifier les usages autorisés dans la zone Ca-10
- 9. Développement agricole, culturel, économique, social et touristique
 - 9.1 Économique
 - 9.1.1 Fonds local d'investissement (FLI) et programme d'Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME) : provisions et radiations au 31 décembre 2022

10. Environnement

- 10.1 Écocentre régional Services pour le démontage des pneus sur jantes : octroi de contrat
- 10.2 Mécanisme de redistribution des redevances à l'élimination : demande au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC)



Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

10.3 Cours d'eau

- 10.3.1 Demande d'analyse des statuts de cours d'eau de la branche des Vingt-Quatre Sud du cours d'eau Bernard et de la branche 2 du cours d'eau Deslauriers
- 10.3.2 Déclaration de compétence à l'égard de la construction de ponceaux sur les cours d'eau et de certains travaux en rive et sur le littoral
- 10.4 Services pour la collecte à domicile et transport des appareils contenant des halocarbures : octroi de contrat
- 11. Sécurité incendie et civile
 - 11.1 Comité de sécurité incendie : nomination
- 12. Réglementation
 - 12.1 Règlement numéro 66-22-2 modifiant le règlement numéro 66-16 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires : adoption
 - 12.2 Règlement numéro 84-22-3 modifiant le règlement numéro 84-20 constituant et régissant les Comités de la MRC de La Vallée-du-Richelieu : adoption
 - 12.3 Projet de règlement numéro 86-22-3 modifiant le règlement numéro 86-20 relatif à la tarification des biens et services de la MRC de La Vallée-du-Richelieu
 - 12.3.1 Avis de motion
 - 12.3.2 Présentation et dépôt
 - 12.4 Projet de règlement numéro 72-22-1 modifiant le règlement numéro 72-18 relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau du territoire de la MRC de La Vallée-du-Richelieu
 - 12.4.1 Avis de motion
 - 12.4.2 Présentation et dépôt
- 13. Ressources humaines
 - 13.1 Confirmation de la fin de la période de probation d'un emploi Service du développement durable
 - 13.2 Confirmation de la fin de la période de probation d'un emploi Service du développement économique
- 14. Sujets devant faire l'objet d'une décision du Conseil
- 15. Demandes d'appui
 - 15.1 MRC des Maskoutains : emprise ferroviaire du Canadien Pacifique entre Saint-Hyacinthe et Farnham Projet de développement d'une piste cyclable en site propre Recommandation
- 16. Divers



Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

- 17. Interventions de l'assistance
- 18. Clôture de la séance
- Et, en y retirant les points suivants :
- 6.2.2 Entente de service avec TVR9 Webdiffusion des séances du Conseil
- 10.3.2 Déclaration de compétence à l'égard de la construction de ponceaux sur les cours d'eau et de certains travaux en rive et sur le littoral

Et, en y ajoutant les points suivants :

- 8.3.6 Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu : règlement numéro 277-22-007 modifiant le règlement de zonage numéro 2011-11-008 à la grille de spécifications de la zone P-5 afin d'y ajouter l'usage « services de protection (342) »
- 8.3.7 Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu : règlement numéro 2022-R-291 amendant le règlement de zonage numéro 2011-R-195 afin de modifier les usages autorisés dans la zone A-15
- 15.2 Demande de renouvellement de la contribution financière du gouvernement du Québec au programme de compensation aux municipalités rurales pour la protection du territoire agricole de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM)
- 15.3 Table des préfets et élus de la Couronne-Sud (TPECS) Enjeux sur les mesures d'orientation 6 du projet de plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT 3. <u>INTERVENTIONS DE L'ASSISTANCE</u>

Les citoyen(ne)s sont invité(e)s à assister en personne à la séance du Conseil et ils (elles) peuvent également transmettre leurs questions en direct via la plateforme de diffusion NEO. Les interventions suivantes sont reçues :

Monsieur Antoine Courdy, citoyen de la Ville de Beloeil, présent à la séance, s'adresse aux membres du Conseil à propos du fonctionnement du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (PSMMPI), notamment pour la participation des municipalités et à la détermination des montants. Il donne en exemple la Ville de Beloeil et exprime son désaccord avec la bonification que celle-ci a apportée aux montants déterminés dans le cadre de ce programme pour le motif que c'est de l'ordre privé, bien que possiblement patrimonial en invoquant la taxation pouvant en découler.

La préfète donne la parole à la directrice générale et greffière de la MRCVR, madame Evelyne D'Avignon, qui mentionne que ce sont les municipalités participantes qui ont déterminés les montants dans le cadre du programme.

Monsieur Courdy pose de nouveau une question afin de bien comprendre le fonctionnement relativement au pourcentage de la municipalité et celui-ci du ministère de la Culture et des Communications (MCC).



Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

La préfète donne la parole à madame Nadine Viau, qui explique que la participation de la municipalité est la décision de cette dernière et que cette participation équivaut à un pourcentage du total de la somme. Elle précise également que la Ville de Beloeil a l'intention de bonifier l'enveloppe, mais que ceci n'est pas encore effectué.

Monsieur Courdi demande si le PSMMPI a été cité par la MRCVR.

La préfète explique que les municipalités du territoire avaient le choix d'y adhérer.

Monsieur Courdi pose une question relative aux villes qui ont cité des immeubles à titre patrimonial.

La préfète lui mentionne que cette question devra s'adresser au niveau local et le remercie pour son intervention.

Monsieur Jerome Speer, citoyen de la Ville de Mont-Saint-Hilaire et représentant de l'Association des citoyens de Mont-Saint-Hilaire, présent à la séance, s'adresse au Conseil de la MRCVR afin d'obtenir un appui, auprès de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), pour l'intégration du piedmont du Mont-Saint-Hilaire dans le règlement de contrôle intérimaire de la CMM, dans l'attente du rapport de la Coalition des Montérégiennes afin de protéger le piedmont de tout développement.

La préfète remercie monsieur Speer pour son intervention et mentionne que les membres du Conseil ont entendu la demande présentée.

POINT 4. AFFAIRES DU CONSEIL

- 4.1 Procès-verbaux
- 4.1.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 28 septembre 2022

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yves Lessard
APPUYÉ PAR Monsieur Marc-André Guertin

ET RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 28 septembre 2022 soit et est adopté, tel que rédigé par la greffière-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 Calendrier des séances du Conseil pour l'année 2023 : adoption

ATTENDU QUE l'article 148 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) prévoit que le conseil d'une municipalité régionale de comté doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC de La Vallée-du-Richelieu est d'avis qu'il y a matière à procéder à l'adoption d'un calendrier de tenue des séances ordinaires pour l'année 2023

22-10-305



22-10-306 (suite)

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Julie Lussier APPUYÉE PAR Monsieur François Berthiaume

ET RÉSOLU D'adopter le calendrier ci-après relativement à la tenue des séances ordinaires du Conseil de la MRC de La Vallée-du-Richelieu pour l'année 2023, ces séances débutant à 19 h :

- le jeudi 26 janvier 2023
- le jeudi 23 février 2023
- le jeudi 23 mars 2023
- le jeudi 20 avril 2023
- le jeudi 18 mai 2023
- le jeudi 15 juin 2023
- le jeudi 24 août 2023
- le jeudi 21 septembre 2023
- le jeudi 19 octobre 2023
- le mercredi 22 novembre 2023

DE publier un avis public du contenu du présent calendrier conformément aux dispositions du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C.27-1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT 5. AFFAIRES COURANTES

5.1 Régularisation de titres de propriété d'un lot voisin au lot numéro 4 148 910, Cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville : déclaration sous serment

ATTENDU QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) est, depuis le 9 décembre 2011, copropriétaire indivis à 50 % du lot numéro 4 148 910, Cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, sis dans la montagne de Rougemont, aux termes d'un acte de cession de droits indivis de Conservation de la nature – Québec;

ATTENDU QUE monsieur Maxime Forcier, propriétaire du lot numéro 2 365 990, Cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, lequel lot est voisin à celui dont la MRCVR est copropriétaire indivis, a décelé une irrégularité dans ses titres de propriété;

ATTENDU QUE ce dernier souhaite régulariser la problématique décelée dans ses titres de propriété et que pour se faire, il présentera une demande introductive d'instance en acquisition judiciaire du droit de propriété par prescription décennale;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette procédure, il est nécessaire d'obtenir une déclaration sous serment des propriétaires des lots contigus afin de démontrer qu'il n'y a pas de contestation relative à ses titres de propriété;

ATTENDU QUE la MRCVR, propriétaire d'un lot contigu, ne conteste pas les titres de propriété de monsieur Forcier relativement au lot numéro 2 365 990, Cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe;



22-10-307 (suite)

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont pris connaissance de la déclaration sous serment et consentent à la signature de celle-ci par un(e) représentant(e) désigné(e)

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Marc-André Guertin APPUYÉ PAR Monsieur Normand Teasdale

ET RÉSOLU QUE madame Evelyne D'Avignon, directrice générale et greffièretrésorière, soit et est autorisée à signer, pour et au nom de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, la déclaration sous serment d'un voisin dans le cadre de la procédure en acquisition judiciaire par prescription décennale du lot numéro 2 365 990, Cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, présentée par monsieur Maxime Forcier, lesquels titres de propriété de ce lot ne sont pas contestés par la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT 6. RESSOURCES FINANCIÈRES ET MATÉRIELLES

6.1 Dépôt des états financiers comparatifs au 30 septembre 2022

Conformément à l'article 176.4 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), la directrice générale et greffière-trésorière, madame Evelyne D'Avignon, dépose aux membres du Conseil de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, qui acceptent, deux états financiers comparatifs portant sur les revenus et les dépenses au 30 septembre 2022.

- 6.2 Télévision de la Vallée-du-Richelieu (TVR9)
- 6.2.1 Demande d'aide financière pour l'année 2023

22-10-308

- ATTENDU QUE Télévision de la Vallée-du-Richelieu (TVR9) a sollicité la MRC de La Vallée-du-Richelieu afin d'obtenir un soutien financier pour l'année 2023 au montant de 60 000 \$;
- ATTENDU QU'il y a lieu de soutenir cet organisme pour lui permettre de poursuivre ses activités et sa mission;
- ATTENDU QUE les états financiers de TVR9 démontrent une rentabilité, mais cet organisme doit être soutenu afin qu'il soit en mesure de maintenir une offre de services de qualité

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Nadine Viau APPUYÉE PAR Monsieur Patrick Marquès

ET RÉSOLU QUE le Conseil de la MRC de La Vallée-du-Richelieu soit et est favorable à accorder une aide financière à l'organisme Télévision de la Vallée-du-Richelieu au montant de 60 000 \$ pour l'année 2023, mais que le versement de cette aide est conditionnel à la réception des états financiers 2022 de l'organisme, lesquels seront déposés au Conseil de la MRC de La Vallée-du-Richelieu avant ledit versement.



Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

22-10-308 (suite)

D'autoriser mesdames Marilyn Nadeau, préfète, et Evelyne D'Avignon, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, tout document utile ou nécessaire à cette fin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2.2 Entente de service avec TVR9 – Webdiffusion des séances du ConseilCe point est retiré.

6.3 Bordereau des comptes à payer

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Normand Teasdale APPUYÉ PAR Madame Julie Lussier

ET RÉSOLU QUE le montant de 33 652,21 \$ relatif aux services d'évaluation des municipalités régies par le Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), inclus au bordereau des comptes à payer numéro 20-10, des chèques numéros C0024670 à C0024672, des paiements en ligne numéros L2200148 à L2200162, des paiements par dépôt direct numéros P2200629 à P2200705, soit et est adopté tel que présenté par la greffière-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jonathan Chalifoux APPUYÉE PAR Madame Julie Lussier

ET RÉSOLU QUE le montant de 222 069,43 \$ relatif aux dépenses concernant la collecte des matières recyclables, inclus au bordereau des comptes à payer numéro 20-10, des chèques numéros C0024670 à C0024672, des paiements en ligne numéros L2200148 à L2200162, des paiements par dépôt direct numéros P2200629 à P2200705, soit, et est adopté tel que présenté par la greffière-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Martin Dulac APPUYÉ PAR Madame Julie Lussier

ET RÉSOLU QUE le montant de 372 111,13 \$ relatif aux dépenses concernant la collecte des matières ultimes, inclus au bordereau des comptes à payer numéro 20-10, des chèques numéros C0024670 à C0024672, des paiements en ligne numéros L2200148 à L2200162, des paiements par dépôt direct numéros P2200629 à P2200705, soit, et est adopté tel que présenté par la greffière-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-10-309

22-10-310



22-10-312

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Marc-André Guertin APPUYÉ PAR Monsieur Jean-Marc Bousquet

ET RÉSOLU QUE le montant de 296 009,81 \$ relatif aux dépenses concernant l'Écocentre régional, inclus au bordereau des comptes à payer numéro 20-10, des chèques numéros C0024670 à C0024672, des paiements en ligne numéros L2200148 à L2200162, des paiements par dépôt direct numéros P2200629 à P2200705, soit, et est adopté tel que présenté par la greffière-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-10-313

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Normand Teasdale APPUYÉ PAR Madame Natacha Thibault

ET RÉSOLU QUE le montant de 158 114,17 \$ relatif aux dépenses concernant la collecte des matières organiques, inclus au bordereau des comptes à payer numéro 20-10, des chèques numéros C0024670 à C0024672, des paiements en ligne numéros L2200148 à L2200162, des paiements par dépôt direct numéros P2200629 à P2200705, soit, et est adopté tel que présenté par la greffière-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-10-314

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Martin Dulac APPUYÉ PAR Madame Nadine Viau

ET RÉSOLU QUE le montant de 245 639,80 \$ relatif aux dépenses concernant la Société d'économie mixte de l'est de la couronne sud (SÉMECS), inclus au bordereau des comptes à payer numéro 20-10, des chèques numéros C0024670 à C0024672, des paiements en ligne numéros L2200148 à L2200162, des paiements par dépôt direct numéros P2200629 à P2200705, soit, et est adopté tel que présenté par la greffière-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-10-315

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Marc-André Guertin APPUYÉ PAR Madame Colette Dubois

ET RÉSOLU QUE le montant de 7 803,15 \$ relatif aux dépenses générales assumées par l'Office régional d'habitation de La Vallée-du-Richelieu, inclus au bordereau des comptes à payer numéro 20-10, des chèques numéros C0024670 à C0024672, des paiements en ligne numéros L2200148 à L2200162, des paiements par dépôt direct numéros P2200629 à P2200705, soit, et est adopté tel que présenté par la greffière-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



22-10-316

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Julie Lussier APPUYÉE PAR Madame Nadine Viau

ET RÉSOLU QUE le montant de 452 135,72 \$ relatif aux dépenses générales assumées par l'ensemble des municipalités de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, inclus au bordereau des comptes à payer numéro 20-10, des chèques numéros C0024670 à C0024672, des paiements en ligne numéros L2200148 à L2200162, des paiements par dépôt direct numéros P2200629 à P2200705, soit et est adopté tel que présenté par la greffière-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT 7. <u>COMITÉS DE LA MRCVR</u>

Aucun sujet n'est abordé à ce point.

POINT 8. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET MOBILITÉ

8.1 Patrimoine bâti – Adoption de l'inventaire existant du patrimoine bâti de la MRC de La Vallée-du-Richelieu

ATTENDU QUE les municipalités de la MRC de la Vallée-du-Richelieu (MRCVR) sont assujetties à une mesure transitoire qui exige qu'au moins 90 jours avant la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de démolition d'un immeuble construit avant 1940, elles notifient le ministère de la Culture et des Communications (MCC) de leur intention;

ATTENDU QUE conformément aux exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) (LAU), cette mesure prend fin pour une municipalité lorsqu'elle adopte un règlement de démolition et qu'un inventaire du patrimoine bâti du territoire de la MRC est adopté par son Conseil;

ATTENDU QUE toute municipalité locale doit adopter un règlement de démolition conforme aux exigences de la LAU avant le 1er avril 2023 et que des municipalités de la MRCVR s'y sont déjà conformées;

ATTENDU QU'un inventaire du patrimoine bâti a été réalisé et complété pour le territoire de la MRCVR en 2015 par Bergeron, Gagnon inc.;

ATTENDU Qu'en 2022, la Ville de Beloeil a procédé à la révision des fiches de l'inventaire du patrimoine bâti de la MRCVR consacrées à son territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter cet inventaire afin, notamment, de mettre fin à l'application de la mesure transitoire;

ATTENDU QUE les membres du Conseil de la MRCVR ont pris connaissance de l'inventaire du patrimoine bâti de la MRCVR datant de 2015 ainsi que la mise à jour des fiches de la Ville de Beloeil effectuée en 2022



22-10-317 (suite)

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Nadine Viau
APPUYÉE PAR Monsieur Jonathan Chalifoux

ET RÉSOLU QUE l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de La Vallée-du-Richelieu réalisé par Bergeron, Gagnon inc. et complété en 2015 ainsi que sa mise à jour en 2022 pour le territoire de la Ville de Beloeil, soit, et est adopté, tel que soumis, en attendant sa mise à jour complète prévu pour la fin 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- 8.2 Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) : demande auprès du gouvernement du Québec d'assouplir les critères des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire sur les mines
- ATTENDU Qu'en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) (LAU), une MRC peut délimiter tout territoire incompatible avec l'activité minière (TIAM);
- ATTENDU QU'en 2016, le gouvernement du Québec a publié le document d'orientation gouvernementale en matière d'aménagement du territoire (OGAT) « Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire » (OGAT sur les mines);
- ATTENDU QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) a entrepris ce processus de délimitation dès 2017 et qu'ainsi, près de l'ensemble du territoire de la MRCVR fait l'objet d'une suspension temporaire;
- ATTENDU QUE le Conseil de la MRCVR a adopté, lors de sa séance tenue le 19 septembre 2019, le projet de règlement numéro 32-19-29 modifiant le Règlement numéro 32-06 relatif au Schéma d'aménagement afin d'y intégrer les dispositions relatives aux territoires incompatibles à l'activité minière;
- ATTENDU QUE le 29 novembre 2019, la MRCVR a reçu un avis de non-conformité aux OGAT du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour le projet de règlement numéro 32-19-29 ayant pour motifs le non-respect des critères et exigences visant à assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire:
- ATTENDU QUE seules certaines activités de conservation sont susceptibles de justifier la délimitation d'un TIAM selon les critères de l'OGAT, généralement des territoires de conservation bénéficiant d'un statut légal de protection;
- ATTENDU QUE les aires d'affectation « conservation » de la MRCVR contribuent à la protection du couvert forestier, des milieux humides et des paysages;
- ATTENDU QUE la MRCVR et plusieurs autres MRC du Québec se butent actuellement à un processus rigide et imposé par le gouvernement du Québec qui ne leur permet pas d'assurer une cohabitation harmonieuse entre l'activité minière et les préoccupations environnementales;



22-10-318 (suite)

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

ATTENDU QUE la MRC de Papineau a demandé à certaines MRC du Québec un appui à sa lettre envoyée au premier ministre et à son mémoire adopté lors de la séance du Conseil du 17 août 2022;

ATTENDU QUE la MRCVR partage certains des constats et préoccupations identifiés par la MRC de Papineau dans son mémoire, notamment d'ajouter des critères pour assurer la cohabitation harmonieuse des usages en tenant compte de ses particularités locales et d'abroger l'article 246 LAU afin de favoriser un aménagement durable et plus cohérent du territoire;

ATTENDU QUE la MRCVR partage aussi certains des constats et préoccupations identifiés par la MRC de Vaudreuil-Soulanges dans son Schéma d'aménagement et de développement révisé de 3^e génération

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Normand Teasdale APPUYÉ PAR Monsieur Marc-André Guertin

ET RÉSOLU DE demander au gouvernement du Québec que les critères édictés dans le document d'orientation gouvernementale en matière d'aménagement du territoire (OGAT) « Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire » (l'OGAT sur les mines) puissent être adaptés à la réalité des milieux, notamment en ce qui concerne la cohabitation harmonieuse des usages, la protection de la biodiversité et la préservation de l'environnement.

DE demander au gouvernement du Québec d'abroger l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) afin de favoriser un aménagement durable et plus cohérent du territoire.

DE transmettre une copie de la présente résolution au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi qu'au député de la circonscription de Borduas, pour appui.

DE transmettre une copie de la présente résolution à la ministre des Affaires municipales, pour information.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- 8.3 Avis de conformité : règlements d'urbanisme
- 8.3.1 Ville de Beloeil : règlement numéro 1667-112-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 1667-00-2011 afin de modifier les usages permis dans la zone C-430

ATTENDU QUE la Ville de Beloeil, par sa résolution numéro 2022-09-403, a adopté le règlement numéro 1667-112-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 1667-00-2011;

ATTENDU QUE ce règlement doit être approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) selon le Règlement numéro 88-22 régissant l'examen de conformité des règlements d'urbanisme des municipalités locales et de l'évaluation de certaines décisions émanant de l'application de la loi;

Formules Municipales - No 5614-Pf



22-10-319 (suite)

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

- ATTENDU QUE ce règlement a pour objet de permettre l'usage industrie de véhicules automobiles limité aux véhicules d'urgence;
- ATTENDU QU'à la suite de l'étude de ce règlement, le Département de l'aménagement du territoire et mobilité de la MRCVR recommande au Conseil de l'approuver;
- ATTENDU QUE le Conseil de la MRCVR est d'avis que le règlement numéro 1667-112-2022 est conforme au Schéma d'aménagement et de développement (SAD) ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Nadine Viau APPUYÉE PAR Monsieur Yves Lessard

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 1667-112-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 1667-00-2011 de la ville de Beloeil, soit et est approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- 8.3.2 Ville de Carignan
- 8.3.2.1 Règlement numéro 483-23-U modifiant le règlement de zonage numéro 483-U, visant plusieurs dispositions concernant le nivellement des terrains ainsi que certains ajustements afin de mieux encadrer les constructions et les aménagements de terrain

- ATTENDU QUE la Ville de Carignan, par sa résolution numéro 22-09-362, a adopté le règlement numéro 483-23-U modifiant le règlement de zonage numéro 483-U;
- ATTENDU QUE ce règlement doit être approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) selon le Règlement numéro 88-22 régissant l'examen de conformité des règlements d'urbanisme des municipalités locales et de l'évaluation de certaines décisions émanant de l'application de la loi;
- ATTENDU QUE ce règlement a pour objet plusieurs dispositions concernant le nivellement des terrains ainsi que certains ajustements afin de mieux encadrer les constructions et les aménagements de terrain;
- ATTENDU QU'à la suite de l'étude de ce règlement, le Département de l'aménagement du territoire et mobilité de la MRCVR recommande au Conseil de l'approuver;
- ATTENDU QUE le Conseil de la MRCVR est d'avis que le règlement numéro 483-23-U est conforme au Schéma d'aménagement et de développement (SAD) ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire



22-10-320 (suite)

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Patrick Marquès APPUYÉ PAR Madame Nadine Viau

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 483-23-U modifiant le règlement de zonage numéro 483-U de la ville de Carignan, soit et est approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.3.2.2 Résolution de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) numéro 451-01-2022, situé entre le chemin de Chambly et la rue de l'École dans la zone C-238 secteur dit « Les Jardins d'Isaïe », remplaçant la résolution PPCMOI numéro 451-02-2017

22-10-321

ATTENDU QUE la Ville de Carignan, par sa résolution numéro 451-01-2022, a adopté un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) remplaçant la résolution de PPCMOI numéro 451-02-2017;

ATTENDU QUE cette résolution de PPCMOI numéro 451-01-2022 doit être approuvée par la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) selon le Règlement numéro 88-22 régissant l'examen de conformité des règlements d'urbanisme des municipalités locales et de l'évaluation de certaines décisions émanant de l'application de la loi;

ATTENDU QUE cette résolution a pour objet de réaliser un PPCMOI localisé dans la zone C-238, secteur surnommé « Les Jardins d'Isaïe »;

ATTENDU QU'à la suite de l'étude de cette résolution, le Département de l'aménagement du territoire et mobilité de la MRCVR recommande au Conseil de l'approuver;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRCVR est d'avis que la résolution de PPCMOI numéro 451-01-2022 est conforme au Schéma d'aménagement et de développement (SAD) ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Patrick Marquès APPUYÉ PAR Madame Colette Dubois

ET RÉSOLU QUE la résolution de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) numéro 451-01-2022, remplaçant la résolution de PPCMOI numéro 451-02-2017, de la ville de Carignan, soit et est approuvée par la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11405

Formules Municipales - No 5614-Pfst



Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

8.3.3 Ville de Chambly

8.3.3.1 Règlement numéro 2022-1431-20A modifiant le règlement de zonage numéro 2022-1431 visant à autoriser la vente de rafraîchissements, de repas avec permis d'alcool et la consommation sur place comme usages accessoires à un usage principal autorisé dans les zones I-003, I-004 et I-006 situées dans le parc industriel

22-10-322

- ATTENDU QUE la Ville de Chambly, par sa résolution numéro 2022-08-427, a adopté le règlement numéro 2022-1431-20A modifiant le règlement de zonage numéro 2020-1431;
- ATTENDU QUE ce règlement doit être approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) selon le Règlement numéro 88-22 régissant l'examen de conformité des règlements d'urbanisme des municipalités locales et de l'évaluation de certaines décisions émanant de l'application de la loi;
- ATTENDU QUE ce règlement a pour objet d'autoriser certains usages accessoires dans l'affectation industrielle;
- ATTENDU QU'à la suite de l'étude de ce règlement, le Département de l'aménagement du territoire et mobilité de la MRCVR recommande au Conseil de l'approuver;
- ATTENDU QUE le Conseil de la MRCVR est d'avis que le règlement numéro 2022-1431-20A est conforme au Schéma d'aménagement et de développement (SAD) ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Colette Dubois APPUYÉE PAR Monsieur Patrick Marquès

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 2022-1431-20A modifiant le règlement de zonage numéro 2022-1431-20A de la ville de Chambly, soit et est approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.3.3.2 Règlement numéro 2022-1493 sur le programme particulier d'urbanisme du centre-ville patrimonial et récréotouristique

- ATTENDU QUE la Ville de Chambly, par sa résolution numéro 2022-09-448, a adopté le règlement numéro 2022-1493 remplaçant deux programmes particuliers d'urbanisme (PPU), soit le PPU 2005-997 du secteur central et le PPU 2006-1030 du secteur central à vocation touristique;
- ATTENDU QUE ce règlement doit être approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) selon le Règlement numéro 88-22 régissant l'examen de conformité des règlements d'urbanisme des municipalités locales et de l'évaluation de certaines décisions émanant de l'application de la loi;
- ATTENDU QUE ce règlement a pour objet une planification du centre-ville de Chambly;



Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

22-10-323 (suite)

ATTENDU QU'à la suite de l'étude de ce règlement, le Département de l'aménagement du territoire et mobilité de la MRCVR recommande au Conseil de l'approuver;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRCVR est d'avis que le règlement numéro 2022-1493 est conforme au Schéma d'aménagement et de développement (SAD) ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Colette Dubois APPUYÉE PAR Monsieur Martin Dulac

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 2022-1493 remplaçant le programme particulier d'urbanisme numéro 2005-997 et le programme particulier d'urbanisme numéro 2006-1030 de la ville de Chambly, soit et est approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.3.4 Ville de Mont-Saint-Hilaire

8.3.4.1 Règlement numéro 1235-21 amendant le règlement de zonage numéro 1235 afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement révisé et ainsi remplacer la définition de zone inondable, modifier le cadre entourant la gestion des activités et construction en zone inondable et ajouter des dispositions normatives portant sur la localisation des pipelines

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Saint-Hilaire, par sa résolution numéro 2022-343, a adopté le règlement numéro 1235-21 modifiant le règlement de zonage numéro 1235;

ATTENDU QUE ce règlement doit être approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) selon le Règlement numéro 88-22 régissant l'examen de conformité des règlements d'urbanisme des municipalités locales et de l'évaluation de certaines décisions émanant de l'application de la loi;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QU'à la suite de l'étude de ce règlement, le Département de l'aménagement du territoire et mobilité de la MRCVR recommande au Conseil de l'approuver;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRCVR est d'avis que le règlement numéro 1235-21 est conforme au Schéma d'aménagement et de développement (SAD) ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire



22-10-324 (suite)

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Marc-André Guertin APPUYÉ PAR Monsieur Jean-Marc Bousquet

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 1235-21 modifiant le règlement de zonage numéro 1235 de la ville de Mont-Saint-Hilaire, soit et est approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.3.4.2 Règlement numéro 1239-6 amendant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1239 afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement révisé et ainsi ajouter un article portant sur les équipements hors sols dédiés au transport et à la distribution des hydrocarbures

22-10-325

- ATTENDU QUE la Ville de Mont-Saint-Hilaire, par sa résolution numéro 2022-348, a adopté le règlement numéro 1239-6 amendant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1239;
- ATTENDU QUE ce règlement doit être approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) selon le Règlement numéro 88-22 régissant l'examen de conformité des règlements d'urbanisme des municipalités locales et de l'évaluation de certaines décisions émanant de l'application de la loi;
- ATTENDU QUE ce règlement a pour objet une concordance au Schéma d'aménagement concernant les équipements hors-sol dédiés au transport et à la distribution des hydrocarbures;
- ATTENDU QU'à la suite de l'étude de ce règlement, le Département de l'aménagement du territoire et mobilité de la MRCVR recommande au Conseil de l'approuver;
- ATTENDU QUE le Conseil de la MRCVR est d'avis que le règlement numéro 1239-6 est conforme au Schéma d'aménagement et de développement (SAD) ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Marc-André Guertin APPUYÉ PAR Monsieur Yves Lessard

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 1239-6 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1239 de la ville de Mont-Saint-Hilaire, soit et est approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



22-10-326

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

8.3.5 Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu : règlement numéro 2022-R-289 amendant le règlement de zonage numéro 2011-R-195 afin de modifier les usages autorisés dans la zone Ca-10

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu, par sa résolution numéro 2022-09-224, a adopté le règlement numéro 2022-R-289 modifiant le règlement de zonage numéro 2011-R-195;

ATTENDU QUE ce règlement doit être approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) selon le Règlement numéro 88-22 régissant l'examen de conformité des règlements d'urbanisme des municipalités locales et de l'évaluation de certaines décisions émanant de l'application de la loi;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet de modifier les usages autorisés dans la zone Ca-10;

ATTENDU QU'à la suite de l'étude de ce règlement, le Département de l'aménagement du territoire et mobilité de la MRCVR recommande au Conseil de l'approuver;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRCVR est d'avis que le règlement numéro 2022-R-289 est conforme au Schéma d'aménagement et de développement (SAD) ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Marc Bousquet APPUYÉ PAR Monsieur François Berthiaume

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 2022-R-289 modifiant le règlement de zonage numéro 2011-R-195 de la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu, soit et est approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.3.6 Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu : règlement numéro 277-22-007 modifiant le règlement de zonage numéro 2011-11-008 à la grille de spécifications de la zone P-5 afin d'y ajouter l'usage « services de protection (342) »

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu, par sa résolution numéro 2022-07-150, a adopté le règlement numéro 277-22-007 modifiant le règlement de zonage numéro 2011-11-008;

ATTENDU QUE ce règlement doit être approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) selon le Règlement numéro 88-22 régissant l'examen de conformité des règlements d'urbanisme des municipalités locales et de l'évaluation de certaines décisions émanant de l'application de la loi;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet de modifier la grille de spécifications pour ajouter l'usage « service de protection » et de remplacer la grille de la zone P-5;

ules Municipales - No 561



22-10-327 (suite)

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

ATTENDU QU'à la suite de l'étude de ce règlement, le Département de l'aménagement du territoire et mobilité de la MRCVR recommande au Conseil de l'approuver;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRCVR est d'avis que le règlement numéro 277-22-007 est conforme au Schéma d'aménagement et de développement (SAD) ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Julie Lussier APPUYÉE PAR Monsieur Jean-Marc Bousquet

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 277-22-007 modifiant le règlement de zonage numéro 2011-11-008 de la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu, soit et est approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.3.7 Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu : règlement numéro 2022-R-291 amendant le règlement de zonage numéro 2011-R-195 afin de modifier les usages autorisés dans la zone A-15

22-10-328

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu, par sa résolution numéro 2022-10-251, a adopté le règlement numéro 2022-R-291 modifiant le règlement de zonage numéro 2011-R-195;
- ATTENDU QUE ce règlement doit être approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) selon le Règlement numéro 88-22 régissant l'examen de conformité des règlements d'urbanisme des municipalités locales et de l'évaluation de certaines décisions émanant de l'application de la loi;
- ATTENDU QUE ce règlement a pour objet mettre en place un projet de sentiers de sport hivernal non motorisé;
- ATTENDU QU'à la suite de l'étude de ce règlement, le Département de l'aménagement du territoire et mobilité de la MRCVR recommande au Conseil de l'approuver;
- ATTENDU QUE le Conseil de la MRCVR est d'avis que le règlement numéro 2022-R-291 est conforme au Schéma d'aménagement et de développement (SAD) ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Marc Bousquet APPUYÉ PAR Monsieur François Berthiaume

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 2022-R-291 modifiant le règlement de zonage numéro 2011-R-195 de la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu, soit et est approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

POINT 9. <u>DÉVELOPPEMENT AGRICOLE, CULTUREL, ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET TOURISTIQUE</u>

- 9.1 Économique
- 9.1.1 Fonds local d'investissement (FLI) et programme d'Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME) : provisions et radiations au 31 décembre 2022

ATTENDU QUE les membres du Conseil de la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) ont reçu le tableau des provisions et des radiations recommandées selon l'analyse des dossiers de prêts;

ATTENDU QUE tous les efforts nécessaires ont été faits pour récupérer les sommes et que les dossiers sont documentés en ce sens;

ATTENDU QUE la MRCVR doit s'assurer d'une présentation comptable au 31 décembre 2022 respectant les Normes comptables canadiennes pour le secteur public

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Martin Dulac APPUYÉ PAR Madame Nadine Viau

ET RÉSOLU DE maintenir, au 31 décembre 2022, un montant de provision de 1 609 \$ pour le prêt au Fonds local d'investissement (FLI) octroyé en 2015, prêt numéro 2015-FLI-03-04.

DE provisionner, au 31 décembre 2022, un montant de 10 200 \$ pour le prêt au Fonds local d'investissement (FLI) octroyé en 2018, prêt numéro 2018-FLI-03.

DE provisionner, au 31 décembre 2022, un montant de 4 234,71 \$ pour le prêt dans le cadre du programme d'Aide d'urgence aux petites et moyennes (PAUPME) octroyé en 2020, prêt numéro PAU44.

DE provisionner, au 31 décembre 2022, un montant de 16 000,00 \$ pour le prêt dans le cadre du programme d'Aide d'urgence aux petites et moyennes (PAUPME) octroyé en 2021, prêt numéro PAU44-2.

DE retirer la provision, au 31 décembre 2022, au montant de 21 700 \$ pour le prêt dans le cadre du programme d'Aide d'urgence aux petites et moyennes (PAUPME) octroyé en 2020, prêt numéro PAU61.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT 10. <u>ENVIRONNEMENT</u>

10.1 Écocentre régional – Services de démontage des pneus sur jantes : octroi de contrat

ATTENDU QUE les pneus avec jantes déposés à l'Écocentre régional de la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) doivent être démantelés pour qu'ils soient récupérés par le programme de collecte de pneus administré par RECYC-QUÉBEC;

22-10-329

Formules Municipales - No 5614-Pr



22-10-330 (suite)

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

- ATTENDU QUE le contrat actuellement en vigueur pour les services de démantèlement des jantes de pneus arrive à échéance le 31 décembre 2022 et qu'il y a lieu d'octroyer un nouveau contrat pour assurer la continuité de ces services;
- ATTENDU QU'à cet effet, la MRCVR a sollicité, par demande de prix, deux entreprises spécialisées dans le montage et démontage de pneus, le tout en conformité des dispositions relatives à l'octroi de contrat de gré à gré prévues au Règlement numéro 82-19 relatif à la gestion contractuelle de la MRCVR et au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);
- ATTENDU QUE deux offres ont été obtenues et que Pneu Mobile Facile, entreprise individuelle, a présenté l'offre la plus avantageuse au montant de 7 910,28 \$, taxes incluses, couvrant les années 2023 et 2024, laquelle répond aux exigences de la demande de prix;
- ATTENDU QUE le prix offert est établi selon le nombre de pneus avec jantes démantelés, le nombre de déplacements effectués et le nombre de jantes reprises par Pneu Mobile Facile;
- ATTENDU QUE les membres du Conseil de la MRCVR ont pris connaissance de l'offre déposée et du contrat à intervenir et s'en déclarent satisfaits

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Marc-André Guertin APPUYÉ PAR Monsieur Jean-Marc Bousquet

ET RÉSOLU D'octroyer le contrat de services pour le démontage des pneus sur jantes de l'Écocentre régional de la MRC de La Vallée-du-Richelieu pour les années 2023 et 2024, à Pneu Mobile Facile, entreprise individuelle, selon l'offre déposée le 26 septembre 2022, au montant de 7 910,28 \$, taxes incluses.

D'autoriser mesdames Marilyn Nadeau, préfète, et Evelyne D'Avignon, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la MRC de La Vallée-du-Richelieu tout contrat et document utile ou nécessaire à cette fin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- 10.2 Mécanisme de redistribution des redevances à l'élimination : demande au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC)
- ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (RLRQ, Q-2, r.43), des redevances à l'élimination des matières résiduelles sont exigibles dans les installations d'élimination visées;
- ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a mis en place le Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles;
- ATTENDU QUE ce programme vise à soutenir les municipalités régionales de comté (MRC) du Québec qui sont tenues de produire et de mettre en œuvre un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR), en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) (LQE);



22-10-331 (suite)

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

ATTENDU QUE les modalités de calcul des subventions tiennent compte, entre autres, de la performance territoriale sur l'élimination des matières résiduelles générées par les secteurs résidentiel et industriel, commercial et institutionnel (ICI);

ATTENDU QUE le MELCC transmet annuellement aux MRC les données sur l'élimination des matières résiduelles provenant des secteurs résidentiels et ICI;

ATTENDU QUE les quantités éliminées provenant des ICI et attribuées aux municipalités ne sont pas vérifiées et déterminées selon une procédure fiable quant à leur provenance;

ATTENDU QUE cette lacune dans l'attribution des quantités selon leur provenance par municipalité peut affecter la performance de certaines municipalités et, par conséquent, réduire le montant des subventions qu'elles reçoivent

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Marc-André Guertin APPUYÉ PAR Madame Nadine Viau

ET RÉSOLU DE demander au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de mettre en place des procédures fiables et vérifiables sur la provenance, par municipalité, des quantités de matières résiduelles acheminées par les industrie, commerces et institutions aux centres de transfert et aux installations d'élimination.

DE transmettre une copie de la présente résolution aux MRC du Québec pour appui.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.3 Cours d'eau

10.3.1 Demande d'analyse des statuts de cours d'eau de la branche des Vingt-Quatre Sud du cours d'eau Bernard et de la branche 2 du cours d'eau Deslauriers

ATTENDU QUE l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM) confère aux municipalités régionales de comté (MRC), la compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent;

ATTENDU QUE depuis l'entrée en vigueur de la LCM en 2006, l'article 103 définit les types de cours d'eau sur lesquels les MRC ont compétence et exclut les cas suivants :

- 1° tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée, notamment le Richelieu;
- 2° d'un fossé de voie publique ou privée;
- 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;



22-10-332 (suite)

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

- 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.
- ATTENDU QUE les lits d'écoulement de la branche 2 du cours d'eau Deslauriers, à Saint-Basile-le-Grand, et de la branche des Vingt-Quatre Sud du cours d'eau Bernard, à Saint-Basile-le-Grand et Saint-Mathieu-de-Beloeil, ont été réglementés en tant que cours d'eau avant l'adoption de la LCM en 2006;
- ATTENDU QUE le 13 septembre 2022, la Ville de Saint-Basile-le-Grand a demandé à la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) de réévaluer la pertinence du statut des deux lits d'écoulement bordant la rue Principale en fonction de la définition de cours d'eau de la LCM;
- ATTENDU QU'à la suite d'une analyse effectuée par la MRCVR, ces deux lits d'écoulement ne sont pas des cours d'eau et correspondent à des fossés de voies publiques, tels que définis à l'article 103 de la LCM;
- ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la LCM, les règlements, résolutions, procèsverbaux, ententes et autres actes adoptés conformément à une disposition remplacée ou abrogée par la LCM demeurent en vigueur ou continuent d'avoir effet jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés;
- ATTENDU QU'il y a lieu de retirer le statut de cours d'eau des lits d'écoulement concernés en fonction de la conclusion de l'analyse de statut produite par la MRCVR, et par le fait même d'invalider les dispositions réglementaires adoptées jadis, leur conférant le statut de cours d'eau sous la compétence de la MRCVR

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yves Lessard APPUYÉ PAR Madame Julie Lussier

ET RÉSOLU QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu confirme que les lits d'écoulement de la branche 2 du cours d'eau Deslauriers et de la branche des Vingt-Quatre Sud du cours d'eau Bernard, dans la Ville de Saint-Basile-le-Grand et la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, constituent des fossés de voie publique, tel que défini à l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1).

QUE toutes les dispositions réglementaires incluant les règlements, résolutions, procès-verbaux, décrets et ententes traitant de la branche 2 du cours d'eau Deslauriers et de la branche des Vingt-Quatre Sud sont abrogées, conformément aux dispositions de l'article 248 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.3.2 Déclaration de compétence à l'égard de la construction de ponceaux sur les cours d'eau et de certains travaux en rive et sur le littoral

Ce point est retiré.



22-10-333

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

10.4 Services pour la collecte à domicile et transport des appareils contenant des halocarbures : octroi de contrat

ATTENDU QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) offre des services de collecte à domicile des appareils contenant des halocarbures aux citoyen(ne)s résidant dans les municipalités pour lesquelles elle a déclaré sa compétence sur la gestion des matières résiduelles, soit Beloeil, Carignan, McMasterville, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Mathieu-de-Beloeil:

ATTENDU QUE le contrat actuellement en vigueur pour les services de collecte à domicile et le transport des appareils contenant des halocarbures arrive à échéance le 31 décembre 2022 et qu'il y a lieu d'octroyer un nouveau contrat pour assurer la continuité de ces services;

ATTENDU QU'a cet effet, la MRCVR a sollicité, par demande de prix, deux organismes spécialisés dans la collecte des appareils contenant des halocarbures, le tout en conformité des dispositions relatives à l'octroi de contrat de gré à gré prévues au Règlement numéro 82-19 relatif à la gestion contractuelle de la MRCVR et au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU QU'une seule offre a été obtenue de l'organisme Gens au travail, aussi connu sous le nom de « Meublétout », laquelle répond aux exigences de la demande de prix et couvre les années 2023 à 2025, au montant total de 30 660,00 \$, sans taxes applicables;

ATTENDU QUE l'organisme Gens au travail (Meublétout) est un organisme de bienfaisance local;

ATTENDU QUE le prix offert est établi selon le nombre d'appareils collectés et transportés à l'écocentre;

ATTENDU QUE les appareils fonctionnels sont collectés sans frais et seront revendus comme articles de réemploi;

ATTENDU QUE les membres du Conseil de la MRC de La Vallée-du-Richelieu ont pris connaissance de l'offre déposée et du contrat à intervenir et s'en déclarent satisfaits

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Marc-André Guertin APPUYÉ PAR Madame Natacha Thibault

ET RÉSOLU D'octroyer le contrat de services pour la collecte à domicile et le transport des appareils contenant des halocarbures à l'Écocentre régional de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, pour les années 2023 à 2025, à Gens au travail, aussi connu sous le nom de Meublétout, selon l'offre déposée le 26 septembre 2022, au montant total de 30 660,00 \$ sans taxes applicables.



22-10-333 (suite)

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

D'autoriser mesdames Marilyn Nadeau, préfète, et Evelyne D'Avignon, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la MRC de La Vallée-du-Richelieu tout contrat et document utile ou nécessaire à cette fin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT 11. SÉCURITÉ INCENDIE ET CIVILE

11.1 Comité de sécurité incendie : nomination

22-10-334

ATTENDU QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) modifie son Règlement numéro 84-20 constituant et régissant les Comités de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, par l'adoption du Règlement numéro 84-22-3, afin que soit formé un Comité de sécurité incendie (CSI);

ATTENDU QUE ce Comité a pour mandat de procéder à l'élaboration, au suivi et à la révision du Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie (SCRSI), de faire la mise en œuvre du SCRSI, de soutenir le (la) coordonnateur(-trice) régional(e) en sécurité incendie, de soutenir la conception et l'application des programmes régionaux et locaux et de définir les priorités à apporter à ces derniers, d'évaluer annuellement les résultats obtenus et d'aborder tout sujet en lien avec la sécurité incendie;

ATTENDU QUE ce Comité est composé de huit membres, soit trois élu(e)s, dont le (la) préfet(-ète) qui est membre d'office ainsi qu'un(e) élu(e) des municipalités membres de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR) ou de la Ville de Chambly et un(e) élu(e) d'une municipalité rurale, deux directeur(-trice)s généraux(-ales), dont un(e) d'une municipalité membre de la RISIVR ou de la Ville de Chambly et un(e) d'une municipalité rurale, et deux directeur(-trice)s de services de sécurité incendie (SSI), dont un(e) de la RISIVR ou de la Ville de Chambly et un(e) d'une municipalité rurale, ainsi que le (la) coordonnateur(-trice) régional(e) en sécurité incendie à titre de secrétaire du Comité;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les membres pour un mandat de deux ans se terminant en 2024

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Marc Bousquet APPUYÉ PAR Monsieur Yves Lessard

ET RÉSOLU QUE soient nommées à titre de membres du Comité de sécurité incendie de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, pour un mandat de deux ans se terminant en 2024, les personnes suivantes :

- monsieur Normand Teasdale, préfet suppléant et maire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, étant un élu membre de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR);
- monsieur Jonathan Chalifoux, maire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu;
- monsieur Sébastien Gagnon, directeur général de la Municipalité de McMasterville;
- monsieur Martin St-Gelais, directeur général de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste;
- monsieur Alexandre Tremblay, directeur incendie de la Ville de Chambly;



22-10-334 (suite)

22-10-335

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

- monsieur Jean-François Rousseau, directeur incendie de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu et monsieur Mathieu Lachance, de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu, se partageant la fonction selon les sujets abordés lors de la tenue des rencontres du Comité;
- le (la) coordonnateur(-trice) régional(e) en sécurité incendie de la MRC de La Vallée-du-Richelieu;
- en plus de madame Marilyn Nadeau, préfète et mairesse de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste, qui est membre d'office.

QUE les membres élu(e)s du Comité de sécurité incendie soient rémunérés conformément au règlement de la MRC de La Vallée-du-Richelieu à cet effet

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT 12. <u>RÉGLEMENTATION</u>

- 12.1 Règlement numéro 66-22-2 modifiant le règlement numéro 66-16 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires : adoption
- ATTENDU QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) doit tenir compte de l'augmentation des coûts de matériaux et des services des entreprises dans le cadre de demandes de prix et de l'octroi de contrat;
- ATTENDU QU'à cet effet, la MRCVR souhaite arrimer certaines dispositions prévues dans ses règlements de régie interne quant au seuil de dépense obligeant la MRCVR a effectué une demande de prix auprès d'au moins deux fournisseurs;
- ATTENDU QUE pour se faire, il y a lieu de modifier le règlement numéro 66-16 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires afin qu'il s'agence au Règlement numéro 82-19 relatif à la gestion contractuelle pour que ce seuil soit dorénavant de 10 000 \$;
- ATTENDU QU'il est opportun d'effectuer quelques corrections techniques et cléricales au niveau de la terminologie employée dans le règlement numéro 66-16;
- ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil du 28 septembre 2022 conformément à l'article 445 CM et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de cette même séance;
- ATTENDU QUE des copies de ce projet de règlement sont disponibles au public pour consultation depuis la séance durant laquelle le projet a été présenté et déposé;
- ATTENDU QUE les membres du Conseil de la MRCVR ont pris connaissance du Règlement numéro 66-22-2 modifiant le règlement numéro 66-16 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et s'en déclarent satisfaits



22-10-335 (suite)

22-10-336

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Natacha Thibault APPUYÉE PAR Madame Julie Lussier

ET RÉSOLU QUE le Règlement numéro 66-22-2 modifiant le règlement numéro 66-16 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires soit et est adopté, tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12.2 Règlement numéro 84-22-3 modifiant le règlement numéro 84-20 constituant et régissant les Comités de la MRC de La Vallée-du-Richelieu : adoption

ATTENDU QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) souhaite se doter d'un Comité de sécurité incendie (CSI) pour traiter des enjeux en sécurité incendie, principalement, la révision du Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie (SCRSI);

ATTENDU QUE la MRCVR doit créer un Comité d'investissement commun (CIC) dans le cadre la Politique d'investissement commune FLI/FLS, composé de membres indépendants, non permanent;

ATTENDU QU'afin d'éviter toute confusion de dénomination, il y a lieu de modifier le nom actuel du Comité sur les investissements permanent de la MRCVR constitué et régi par le Règlement numéro 84-20 constituant et régissant les Comités de la MRC de La Vallée-du-Richelieu pour Comité sur les aides financières (CAF);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil du 28 septembre 2022 conformément à l'article 445 CM et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE des copies de ce projet de règlement sont disponibles au public pour consultation depuis la séance durant laquelle le projet a été présenté et déposé;

ATTENDU QUE les membres du Conseil de la MRCVR ont pris connaissance du Règlement numéro 84-22-3 modifiant le règlement numéro 84-20 constituant et régissant les Comités de la MRC de La Vallée-du-Richelieu et s'en déclarent satisfaits

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Natacha Thibault
APPUYÉE PAR Monsieur François Berthiaume

ET RÉSOLU QUE le Règlement numéro 84-22-3 modifiant le règlement numéro 84-20 constituant et régissant les Comités de la MRC de La Vallée-du-Richelieu soit et est adopté, tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11418



Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

12.3 Projet de règlement numéro 86-22-3 modifiant le règlement numéro 86-20 relatif à la tarification des biens et services de la MRC de La vallée-du-Richelieu

12.3.1 Avis de motion

22-10-337

AVIS DE MOTION EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR MADAME NATACHA THIBAULT À L'EFFET QUE LORS D'UNE PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL DE LA MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU, UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION POUR LES BIENS ET SERVICES DE LA MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU (MRCVR) AYANT POUR EFFET DE REGROUPER LES TARIFS APPLICABLES À LA MRCVR DANS DIVERS DOMAINES DANS UN MÊME RÈGLEMENT ET DE RÉVISER LES SOMMES EXIGIBLES POUR LA FOURNITURE DE BIENS ET SERVICES DE LA MRCVR, SERA DÉPOSÉ POUR ADOPTION.

12.3.2 Présentation et dépôt

Madame Natacha Thibault présente et dépose le projet de règlement numéro 86-22-3 modifiant le règlement numéro 86-20 relatif à la tarification pour les biens et services de la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

12.4 Projet de règlement numéro 72-22-1 modifiant le règlement numéro 72-18 relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau du territoire de la MRC de La Vallée-du-Richelieu

12.4.1 Avis de motion

22-10-338

UN AVIS DE MOTION EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR MONSIEUR NORMAND TEASDALE À L'EFFET QUE LORS D'UNE PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL DE LA MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU, UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU DU TERRITOIRE DE LA MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU (MRCVR), AYANT POUR EFFET DE RETIRER LES TARIFS APPLICABLES POUR L'ANALYSE DES DEMANDES DE PERMIS POUR DES TRAVAUX DANS LES COURS D'EAU DE LA MRCVR AFIN DE LES INCLURE DANS LE RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION POUR LES BIENS ET SERVICES DE LA MRCVR, SERA DÉPOSÉ POUR ADOPTION.

12.4.2 Présentation et dépôt

Monsieur Normand Teasdale présente et dépose le projet de règlement numéro 72-22-1 modifiant le règlement numéro 72-18 relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau du territoire de la MRC de la Vallée-du-Richelieu.

POINT 13. <u>RESSOURCES HUMAINES</u>

13.1 Confirmation de la fin de la période de probation d'un emploi – Service du développement durable

22-10-339

ATTENDU QUE les membres du personnel de la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) sont soumis à une période de probation de six mois, tel que le prévoit le Manuel du personnel et la lettre « Confirmation des conditions d'emploi » remise à chacun(e) lors de leur embauche;

ormules Municipales - No 5614-Prst



22-10-339 (suite)

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

ATTENDU QUE monsieur Mohamed Aliouane a été embauché le 11 avril 2022, par l'adoption de la résolution numéro 22-03-105;

ATTENDU QUE monsieur Aliouane a été convié à une rencontre d'évaluation de rendement avant la fin de sa période de probation;

ATTENDU QU'à la suite de la recommandation de son gestionnaire, monsieur Mohamed Aliouane a complété avec succès sa période de probation

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur François Berthiaume APPUYÉ PAR Monsieur Jean-Marc Bousquet

ET RÉSOLU QUE monsieur Mohamed Aliouane soit et est confirmé dans son emploi permanent à titre de conseiller à la gestion des matières résiduelles.

QUE la lettre intitulée « Confirmation à un emploi régulier », confirmant l'emploi et le statut permanent, soit transmise à monsieur Mohamed Aliouane.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13.2 Confirmation de la fin de la période de probation d'un emploi – Service du développement économique

22-10-340

ATTENDU QUE les membres du personnel de la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) sont soumis à une période de probation de six mois, tel que le prévoit le Manuel du personnel et la lettre « Confirmation des conditions d'emploi » remise à chacun(e) lors de leur embauche;

ATTENDU QUE monsieur Gabriel Parent-Vigneault a été embauché le 4 avril 2022, par l'adoption de la résolution numéro 22-02-069;

ATTENDU QUE monsieur Parent-Vigneault a été convié à une rencontre d'évaluation de rendement avant la fin de sa période de probation;

ATTENDU QU'à la suite de la recommandation de sa gestionnaire, monsieur Gabriel Parent-Vigneault a complété avec succès sa période de probation

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur François Berthiaume APPUYÉ PAR Monsieur Yves Lessard

ET RÉSOLU QUE monsieur Gabriel Parent-Vigneault soit et est confirmé dans son emploi régulier contractuel à titre d'agent d'aide aux entreprises.

QUE la lettre intitulée « Confirmation à un emploi régulier », confirmant l'emploi et le statut contractuel, soit transmise à monsieur Gabriel Parent-Vigneault.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT 14. SUJETS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉCISION DU CONSEIL

Aucun sujet n'est abordé à ce point.



22-10-341

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

POINT 15. <u>DEMANDES D'APPUI</u>

15.1 MRC des Maskoutains : emprise ferroviaire du Canadien Pacifique entre Saint-Hyacinthe et Farnham – Projet de développement d'une piste cyclable en site propre – Recommandation

ATTENDU QUE la MRC des Maskoutains, par sa résolution numéro 22-09-323, demande l'appui de la MRC de La Richelieu (MRCVR) dans le cadre de sa demande au ministère des Transport du Québec (MTQ) de se porter acquéreur, au moment tronçon opportun, du ferroviaire nommé Embranchement Saint-Guillaume entre Saint-Hyacinthe et Farnham, soit l'équivalent de 45,2 kilomètres afin que les MRC de Rouville, de Brome-Missisquoi et des Maskoutains puissent développer un ambitieux projet de lien cyclable en site propre à portée régionale;

ATTENDU QUE le 12 septembre 2012, le conseil de la MRC des Maskoutains, par le biais de la résolution numéro 12-09-261, a, entre autres, déclarer son intérêt d'exploiter l'emprise ferroviaire du Chemin de fer du Centre du Maine et du Québec situé sur son territoire en tant que lien cyclable récréatif hors route à portée régionale, advenant la cessation des activités du chemin de fer à cet endroit;

ATTENDU QUE l'emprise ferroviaire située entre Saint-Hyacinthe et Farnham n'a pas été exploitée depuis le 15 mars 2012, date à laquelle l'ancienne compagnie de chemin de fer *Montréal, Maine et Atlantique* (MMA) a signifié aux ministres responsables des transports, son intention de cesser l'exploitation du tronçon de la voie ferrée pour éventuellement en céder la propriété;

ATTENDU QUE le tronçon de la voie ferrée nommé Embranchement Saint-Guillaume entre Saint-Hyacinthe et Farnham est la propriété de l'entreprise Canadien Pacifique (Chemin de fer du Centre du Maine et du Québec) depuis le 3 juin 2020;

ATTENDU QUE le 12 mai 2021, le conseil de la MRC des Maskoutains, par le biais de la résolution numéro 21-05-181, a déclaré son grand intérêt pour l'exploitation de l'emprise ferroviaire du chemin de fer en tant que lien cyclable récréatif et régional, advenant sa cession au MTQ;

ATTENDU les articles 141 à 146.1 de la Partie III de la section V de la *Loi sur les chemins de fer* (RLRQ, c. C-14);

ATTENDU QUE le 8 octobre 2021, l'entreprise Canadien Pacifique a signifié de manière officielle son intention de cesser d'exploiter le tronçon ferroviaire nommé Embranchement Saint-Guillaume entre Saint-Hyacinthe et Farnham, à travers la mise à jour de son plan triennal;

ATTENDU QU'en mars 2022, la MRC des Maskoutains a entrepris des démarches auprès d'Infrastructure Canada visant à obtenir du financement (50 000 \$) pour réaliser l'évaluation technique des coûts liés à l'élaboration d'une piste cyclable en site propre entre Saint-Hyacinthe et Farnham;

Formules Municipales - No 5614-Ptst



22-10-341 (suite)

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

- ATTENDU QU'il s'agit d'une rare possibilité d'offrir un lien cyclable en site propre sécuritaire et de qualité comparable aux différentes offres actuellement disponibles en Montérégie et au Québec;
- ATTENDU QUE le projet permettrait aux familles d'emprunter un tronçon cyclable local en toute sécurité et d'accéder à un réseau cyclable sécuritaire montérégien;
- ATTENDU QUE 96 % du territoire de la MRC des Maskoutains est situé en zone agricole et qu'il est très difficile de réaliser un développement cyclable en site propre, car les options pour y arriver sont peu nombreuses;
- ATTENDU QUE le projet offrirait la possibilité de connecter le monde agricole avec les populations urbaines de la région et permettrait de dynamiser l'économie et le tourisme de la grande région de Saint-Hyacinthe;

ATTENDU QU'il s'agirait d'un projet structurant avec une Signature régionale;

- ATTENDU QUE le projet permettrait de connecter les deux grandes villes de la MRC des Maskoutains, soit Saint-Hyacinthe et Saint-Pie, à la Route des Champs, une section de la Route Verte ainsi que l'accès à la Montée du chemin Chambly, le Parc national des Îles-de-Boucherville, la Ville de Montréal, La Riveraine, l'Estriade, la Montérégiade, la Campagnarde, le Circuit des Traditions, La Sauvagine et bien plus;
- ATTENDU QUE ce nouvel accès aurait pour effet immédiat de désenclaver la grande région de Saint-Hyacinthe

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yves Lessard
APPUYÉ PAR Monsieur Jean-Marc Bousquet

ET RÉSOLU QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu appuie la MRC des Maskoutains dans le cadre de sa demande au ministère des Transport du Québec (MTQ) de se porter acquéreur, au moment opportun, du tronçon ferroviaire nommé *Embranchement Saint-Guillaume entre Saint-Hyacinthe et Farnham*, soit l'équivalent de 45,2 kilomètres afin que les MRC de Rouville, de Brome-Missisquoi et des Maskoutains puissent développer un ambitieux projet de lien cyclable en site propre à portée régionale.

DE transmettre la présente résolution au ministère des Transports du Québec ainsi qu'aux MRC des Maskoutains, de Rouville et de Brome-Missisquoi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- 15.2 Demande de renouvellement de la contribution financière du gouvernement du Québec au programme de compensation aux municipalités rurales pour la protection du territoire agricole de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM)
- ATTENDU QUE le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), entré en vigueur le 12 mars 2012, reconnaît que le territoire métropolitain comporte une réalité rurale qui présente des défis particuliers quant au maintien de la vitalité économique et sociale au sein des municipalités rurales;



22-10-342 (suite)

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

ATTENDU QUE le PMAD vise l'augmentation de 6 % de la superficie globale des terres cultivées à l'échelle métropolitaine;

ATTENDU QUE les 19 municipalités rurales de la CMM renferment 42 % des 220 353 hectares du territoire agricole du Grand Montréal;

ATTENDU QUE le caractère rural de certaines municipalités de la CMM limite leur capacité de développer leur territoire, ce qui les désavantage au niveau financier par rapport aux autres municipalités métropolitaines et péri métropolitaines;

ATTENDU Qu'en complémentarité avec le milieu urbain, ces municipalités participent à la dynamique territoriale du Grand Montréal;

ATTENDU QUE pour la période 2019-2022, la CMM et le gouvernement du Québec financent à parts égales le *Programme de compensation aux municipalités rurales pour la protection du territoire agricole* à hauteur de 20 M\$;

ATTENDU QUE le Programme permet aux 19 municipalités rurales d'investir dans des projets structurants sans élargissement de l'assiette foncière qui serait obtenue au détriment de la préservation des terres agricoles;

ATTENDU QUE ce programme constitue un projet pilote qui a démontré sa pertinence et que les municipalités rurales souhaitent qu'il soit renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE trois municipalités de la MRC de La Vallée-du-Richelieu bénéficient de cette aide inestimable, soit Carignan, Saint-Jean-Baptiste et Saint-Mathieu-de-Beloeil

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Normand Teasdale APPUYÉ PAR Madame Colette Dubois

ET RÉSOLU DE demander à la ministre des Affaires municipales, madame Andrée Laforest, de convenir avec la Communauté métropolitaine de Montréal d'une nouvelle convention de subvention prévoyant une aide financière totale de 12,5 M\$ pour les années 2023 à 2027 inclusivement afin de poursuivre la mise en œuvre du Programme de compensation aux municipalités rurales pour la protection du territoire agricole.

DE transmettre une copie de cette résolution à la ministre des Affaires municipales, madame Andrée Laforest, au député de la circonscription de Chambly, monsieur Jean-François Roberge, au député de la circonscription de Borduas, monsieur Simon Jolin-Barrette, à la ministre responsable de la région de la Montérégie, madame Suzanne Roy, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur André Lamontagne, au ministre des Finances, monsieur Eric Girard, et à la présidente du Conseil du trésor, madame Sonia Lebel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Formules Municipales - No 5614-Pfst



22-10-343

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

- 15.3 Table des préfets et élus de la Couronne-Sud (TPECS) Enjeux sur les mesures d'orientation 6 du projet de plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM)
- ATTENDU QUE le projet du plan métropolitain de gestion des matières résiduelles 2024-2031 (PMGMR) fut adopté par la Commission de l'environnement et de la transition écologique de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) le 26 septembre 2022 dans le cadre du processus de révision;
- ATTENDU QUE le projet de PMGMR 2024-2031 sera adopté par le conseil d'administration de la CMM au courant de l'automne 2022;
- ATTENDU QUE l'orientation 6 et les mesures 36, 37 et 38 sont contradictoires quant à la notion d'autonomie régionale et l'approche de gouvernance proposée;
- ATTENDU QUE le rôle de la CMM est de planifier la gestion des matières résiduelles, d'énoncer des orientations et des objectifs à atteindre en matière de récupération, de valorisation et d'élimination des matières résiduelles, mais qu'elle n'a toutefois pas la compétence pour imposer les outils pour la mise en œuvre du plan;
- ATTENDU QUE les discussions tenues avec la direction générale de la CMM précisent que la mesure 36 laisse présager l'implantation d'un nouveau lieu d'enfouissement technique pour les résidus ultimes sur le territoire métropolitain

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Patrick Marquès APPUYÉ PAR Madame Colette Dubois

ET RÉSOLU QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu appuie la résolution numéro 2022-10-18-682 de la Table des préfets et élus de la Couronne-Sud et demande à la Communauté métropolitaine de Montréal de préciser l'intention et les actions concrètes qui seront déployées au sein de l'orientation 6, particulièrement pour la mesure 36 concernant la structure de gouvernance métropolitaine visant à coordonner la gestion du traitement des résidus ultimes.

DE proposer un nouveau libellé :

- Pour la mesure 36: Se doter d'une structure de gouvernance métropolitaine visant à coordonner la mise en place d'un lieu d'enfouissement technique et en maximiser la synergie et l'efficience, au bénéfice de tous les secteurs, MRC et municipalités;
- Pour la mesure 38 : Implanter une ou des installations de traitement des résidus ultimes par secteur géographique.

DE proposer que les secteurs régionaux, soit la Couronne-Sud, l'agglomération de Montréal, l'agglomération de Longueuil, la Couronne-Nord et Laval, planifient et implantent les installations nécessaires pour le traitement des résidus ultimes pour leur territoire, tel qu'ils ont su le faire pour les installations de traitement des matières recyclables et des matières organiques.

DE transmettre cette résolution aux secteurs régionaux et aux municipalités régionales de comté de la Communauté métropolitaine de Montréal.



22-10-343 (suite)

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

DE transmettre cette résolution à la direction de la Communauté métropolitaine de Montréal et à la Commission de l'environnement et de la transition écologique de la Communauté métropolitaine de Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20 h26 Monsieur Marc-André Guertin quitte la salle.

20 h28 Monsieur Guertin est de retour dans la salle.

POINT 16. **DIVERS**

Aucun sujet n'est abordé à ce point.

POINT 17. INTERVENTIONS DE L'ASSISTANCE

Les citoyen(ne)s sont invité(e)s à assister en personne à la séance du Conseil et ils(elles) peuvent également transmettre leurs questions en direct via la plateforme de diffusion NEO. Les interventions suivantes sont reçues :

Monsieur Ferdinand Berner, citoyen de la Ville de Mont-Saint-Hilaire, présent à la séance, s'adresse aux membres du Conseil quant au point 8.1 de l'ordre du jour relatif au patrimoine bâti et plus spécifiquement quant à la citation des immeubles à titre patrimonial.

La préfète donne la parole à monsieur Marc-André Guertin qui mentionne que la protection du patrimoine ne doit pas toujours être opposé au droit privé et que plusieurs initiatives à cet égard sont prises au niveau local.

Monsieur Antoine Courdi, citoyen de la Ville de Beloeil, présent à la séance, s'adresse aux membres du Conseil quant au point 8.1 de l'ordre du jour également. Il mentionne que certains propriétaires qui ne souhaitent pas que leurs immeubles soient cités à titre patrimonial devraient avoir l'occasion de se soustraire à cette démarche et demande à la MRCVR d'adopter une résolution en ce sens.

La préfète donne la parole à madame Nadine Viau qui intervient afin d'expliquer que le point 8.1 de l'ordre du jour de la séance n'est pas en lien avec la citation des immeubles à titre patrimonial et de rappeler que ce point traitait de l'adoption de l'inventaire du patrimoine bâti produit en 2015. Elle indique également que le lien relatif à la citation des bâtiments n'est pas via la MRCVR, mais par la municipalité.

POINT 18. CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Marc-André Guertin APPUYÉ PAR Madame Natacha Thibault

ET RÉSOLU QUE la séance soit, et est levée, tous les points à l'ordre du jour ayant été épuisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

Monsieur Jean-Marc Bousquet souhaite féliciter les nouveaux(-elles) élu(e)s nommé(e)s ce jour à l'Assemblée nationale du Québec et les membres du Conseil saluent cette proposition.

II est 20 h 35

Evelyne D'Avignon Directrice générale et greffière-trésorière Marilyn Nadeau Préfète